

exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire

- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification des zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projet d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Modalités de la concertation :

- La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.
- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- o En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit lundi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 – mardi de 8h15 à 12h00 – mercredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- o Sur le site de la mairie, <http://www.noyers.com>, en version accessible selon les modalités suivantes : En pratique / Urbanisme / ZAE nR

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20240201-20240004-DE
Noyers.com

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : accueil@mairie-neyron.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Neyron, Place Victor Basch, 01700 NEYRON

- Par les mêmes voies et à partir du lundi 5 février 2024 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal
- Une réunion publique sera organisée le jeudi 15 février 2024 à partir de 18h30 à la salle Jules Ferry (1^{er} étage), place Maxime SOMMERON, 01700 NEYRON
- La clôture de la concertation interviendra le lundi 4 mars 2024 à 8h30. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

- Approuve les objectifs et modalités de concertation exposées ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme ;
- Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public ;
- Soumettra les « zones d'accélération » (ZAEnR) retenues, définies et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Commune de Miribel et du Plateau (CCMP) ;
- Autorise Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - o Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation ;
 - o Publication sur le site internet de la commune ;
 - o Transmission à Madame la Préfète de l'Ain.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 1^{er} février 2024

La Maire

Christine FRANÇOIS



Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20240201-20240004-DE
Date de réception préfecture : 07/02/2024